

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

## Délibération 2020-061 du 23 juin 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 23 juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 12 juin 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mme B. MERLIN,

MM. J.F. LALY, X. DUQUESNE, B. ROUSERE, Ph. GORGUET, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.N. MENAGE, E. BURDIAC, H. COPIN, L. ANTINORI, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, M. BLONDEL, Ch. DAMBRINE.

M. G. ALEXANDRE, absent et excusé, a été suppléé par Mme A. LEFEBVRE,  
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,  
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. L. DEMARLE,

Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

### **Objet : Finance – Mesures fiscales au profit des entreprises de secteurs économiques particulièrement affectés par la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid 19.**

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture de l'article 3 du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 qui précise que « par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de l'exercice 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article. »

Monsieur le Président indique que ce dégrèvement porte sur la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et concerne les établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Monsieur le Président précise également que ce dégrèvement ne s'appliquera à aucune autre taxe ou part de taxe, ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts.

Monsieur le Président expose également que ce dégrèvement est applicable :

- Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;
- Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ainsi, pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés. Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'une simulation de ce dégrèvement sur les bases de la fiscalité 2019 toucherait une vingtaine d'entreprises pour un montant dégrèvé de 7 282,00 €.

Monsieur le Président évoque ensuite la faculté pour les EPCI et les communes ayant instauré une taxe de séjour sur les hébergeurs présents sur le territoire d'alléger cette taxe de séjour en suspendant la perception de cette taxe sur les hébergements pour le reste de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le dégrèvement de la part intercommunale de la cotisation foncière des entreprises imposées sur le territoire communautaire et appartenant à des secteurs économiques ayant été particulièrement touchés par l'épidémie COVID 19 ;
- d'approuver la suspension de la perception de la taxe de séjour pour le reste de l'exercice pour les hébergeurs du territoire ;
- d'adresser une ampliation de la présente à la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 23 juin 2020 et transmission en Préfecture.*

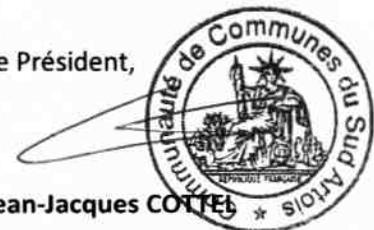
Le Président,

**Jean-Jacques COTTEL**



Le Président,

**Jean-Jacques COTTEL**



**2020-061 du 23/06/2020**

*Finances – Mesures fiscales en faveur  
des entreprises touristiques – Covid 19.*